

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2021

INTERDISANT LES PRATIQUES VISANT À MODIFIER L'ORIENTATION SEXUELLE - (N° 4501)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 56

présenté par

M. Chenu

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un personnel de santé ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pour le délit mentionné au premier alinéa se voit prononcer une interdiction définitive d'exercer une profession en lien avec la médecine. Si ce dernier est médecin, il est alors radié définitivement de l'ordre des médecins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de récidive d'un médecin ou d'un personnel de santé, il ne doit plus pouvoir être au contact de patients et ne doit, par conséquent, plus pouvoir exercer non seulement la médecine mais également toute profession s'y afférent.